

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
Mme Le Houerou

ARTICLE PREMIER

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 1 :

« La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du code de l’éducation est complétée par un article L. 312-11-2 ainsi rédigé : ».

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 312-11-1 »

la référence :

« L. 312-11-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de préserver la spécificité de l’enseignement de la langue corse dans le primaire dont dispose l’actuel article L. 312-11-1, qui n’impose pas la signature d’une convention entre l’État et la collectivité de Corse, le présent amendement a pour objet de placer le nouveau dispositif proposé par l’article 1^{er} dans un nouvel article du code de l’éducation